

Montréal, le 2 juin 2011

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de
Montréal
Questions posées en audiences, le 24 mai 2011

Madame,

La présente vise à répondre à la demande de précision adressée à madame Kateri Lescop-Sinclair, personne ressource du MRNF, lors de la première partie de l'audience publique tenue le 24 mai 2011 à Joliette en regard du projet cité en objet.

1. Le marécage B aux abords du futur chemin d'accès prévu au poste Pierre-Le Gardeur est fréquenté par un castor qui y a bâti un barrage. Comment celui-ci et son habitat seront-ils protégés lors des travaux de construction du chemin?

En vertu de l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal. Puisque le castor est déjà présent dans le milieu (au moins depuis 2007, vérification faite des orthophotos), le promoteur devra s'adapter à sa présence et prévoir les infrastructures en conséquence. Le retrait d'un barrage est permis seulement si ce dernier cause une nuisance à des biens. En tout temps, son démantèlement ne devrait causer aucune perturbation aux milieux humides.

2. Veuillez préciser les mesures qui devront être prises pour protéger la nidification des oiseaux dans le cadre des projets, si la période de restriction en lien avec le déboisement (tel qu'entendu dans les réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)) ne pouvait être respectée?

Dans le cas de l'impossibilité de respecter la période de restriction de déboisement fixée du 1^{er} avril au 15 août, il serait nécessaire, dans un premier temps, de s'adresser au Service canadien de la Faune d'Environnement Canada pour connaître les mesures préconisées, en fonction des espèces présentes. En effet, en milieu forestier, la plupart des oiseaux nicheurs sont de juridiction fédérale. Ce sont des oiseaux qui sont couverts par la Convention sur les oiseaux migrateurs. Voir le lien qui suit pour connaître la liste des oiseaux protégés par cette convention <http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=00F8E609-1>.

Les oiseaux de juridiction provinciale sont les oiseaux de proie et les oiseaux dits nuisibles (ex. carouge à épaulette, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscalpe bronzé, etc.). Plusieurs de ces oiseaux dits nuisibles nichent en milieu ouvert. Les oiseaux de la famille des Phasianidae qui font partie du gibier chassé soient les gélinotte huppée, tétras du Canada, dindon sauvage, etc. sont aussi de juridiction provinciale. La juridiction du MRNF s'étend également aux oiseaux qui sont inscrits sur la liste des espèces désignées menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées MRNF - Espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec (EFSDMV). En vertu de l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune* qui s'applique à tous les oiseaux de juridiction provinciale, nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Une des mesures proposées par le MRNF est la vérification de la nidification des oiseaux par un biologiste avant le déboisement. Si des nids d'oiseaux de juridiction provinciale étaient trouvés occupés, une procédure de déplacement des œufs, bien que relativement complexe, pourrait être envisagée si ce sont des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Cela s'est fait dans d'autres projets dont celui de reconstruction du Complexe Turcot pour le faucon pèlerin nichant sur les structures.

Concernant les espèces chassées (gélinottes, perdrix, tétras, etc.), la procédure connue est de marquer l'emplacement du nid afin de l'éviter et d'établir une bande tampon autour de celui-ci, dans la mesure du possible, et ce jusqu'à la fin de la période de nidification.

Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler au promoteur que tous les efforts doivent être faits afin de minimiser les superficies à déboiser durant la période de restriction (nidification).


3. Des inventaires de l'herpétofaune ont été demandés par le MRNF (dans le cadre du projet de Postes Pierre-Le Gardeur et Lachenaie et leur ligne d'alimentation). Ces inventaires ont été refusés par Hydro-Québec qui s'engage toutefois à réaliser un inventaire opportuniste précédemment aux travaux pour constater la présence d'espèces de l'herpétofaune. Quelle sera la position du MRNF concernant ce refus de réaliser les inventaires?

Après réexamen de cette question par notre équipe, le MRNF considère qu'un inventaire printanier de l'herpétofaune doit être réalisé en ce qui concerne les milieux touchés par la construction du poste Pierre-Le Gardeur et du chemin d'accès à ce poste. Étant donné la présence de deux marécages qui seront affectés par le projet (drainage modifié), les espèces fauniques dont l'habitat sera modifié par le projet doivent être documentées.

Nous sommes disponibles pour apporter toutes les précisions que vous jugerez nécessaires.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André B. Lemay'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A' and a long, sweeping tail.

André B. Lemay

ABL/KLS/MT/ED/bd